

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE280

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Perea, M. Morenas et Mme Lenne

-----

### ARTICLE 34

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 25-19. – Le dispositif Visale bénéficie en priorité au bailleur d'un bail mobilité, afin de couvrir les loyers impayés et les dégradations du logement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bail mobilité créé par le projet de loi dispense le locataire du versement du dépôt de garantie et d'une caution personnelle. La condition de réussite du bail mobilité est l'application du dispositif Visale permettant de couvrir les risque locatifs. Les modalités d'application de ce dispositif relèvent du pouvoir réglementaire. Cet amendement vise à introduire dans la loi une règle de priorité permettant au bailleur d'un bail mobilité de bénéficier en priorité du dispositif Visale afin de assurer les bailleurs de l'effectivité de la couverture des risque locatifs.